



ASSOCIATION PROFESSIONNELLE  
DES AVOCATES ET AVOCATS  
DU QUÉBEC

La délivrance des attestations d'admissibilité à l'aide juridique  
et  
les considérations spéciales

Mémoire présenté au Groupe de travail indépendant pour une réforme de  
l'Aide Juridique québécoise.

Présidé par Mme La Juge Élisabeth Corte

31 mars 2021

## Table des matières

1. Définitions ;	p.3
2. Présentation de l'Association professionnelle des avocates et avocats du Québec ;	p.4
3. Principes directeurs devant guider le Comité;	p.4
a. Respect de l'avocat de pratique privée;	p.5
b. Fin des services <i>pro bono</i> ;	p.6
c. Équité du système bipartite ;	p.6
4. Irritants relatifs à la délivrance des attestations d'admissibilité à l'aide juridique ;	p.7
a. Aspect archaïque de la rencontre en personne ;	p.8
i. Reconnaître la valeur du mandat de l'avocat ;	p.8
ii. Maximiser l'usage de la technologie;	p.9
b. Délai de délivrance des attestations ;	p.10
i. Responsabiliser le Centre communautaire d'aide juridique;	p.11
ii. Maximiser l'utilisation des compétences en ressources humaines ;	p.12
iii. Mise en place de mécanisme de délivrance automatique ;	p.13
iv. Abolir les attestations conditionnelles d'admissibilité ;	p.13
5. Irritants liés à la question des considérations spéciales ;	p.15
6. Conclusion	p.18

## 1. Définitions

Afin d'alléger le texte, les expressions et mots suivants signifient :

- « **Loi sur l'aide juridique** » : *Loi sur l'aide juridique et sur les prestations de certains autres services juridiques*, L.R.Q. Ch A-14 ;
- « **Code de déontologie** » : *Code de déontologie des avocats* L.R.Q. Ch B-1, r.3.1;
- « **Système** » : Structures et règles de fonctionnement mis en place en application de la Loi sur l'aide juridique ;
- « **Mandat** » : Attestation d'admissibilité à l'aide juridique ;
- « **Bénéficiaire** » : Une personne qui reçoit l'aide juridique ;
- « **CCAJ** » : Centre communautaire d'aide juridique ;
- « **Praticien** » : L'avocat de pratique privée ;
- « **Comité** » : Groupe de travail indépendant présidé par Mme Élisabeth Corte ;
- « **Tarif** » : *Entente entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et des débours des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique et concernant la procédure de règlement des différends*. L.R.C. Ch A-14 r. 5.1 ;
- Entente entre le ministère de la Justice et le Barreau du Québec concernant le tarif des honoraires et des débours des avocats rendant des services en matières criminelle et pénale et concernant la procédure de règlement des différends*. L.R.Q. Ch A-14. R. 5.2 ;

## **2. Présentation de l'Association professionnelle des avocates et avocats du Québec (APAAQ) ;**

L'APAAQ est une association professionnelle constituée en avril 2019 sous la Partie III de la *Loi sur les compagnies*.

Elle a pour unique mission de représenter les intérêts professionnels et socio-économiques de tous les avocates et avocats du Québec sans distinction quant au lieu de pratique ou le domaine d'expertise.

L'APAAQ est une organisation à adhésion volontaire. Depuis le début de ses activités en septembre 2019, plus de 1 600 membres du Barreau du Québec y ont adhéré. Plusieurs associations d'avocats par domaine de pratique en font également partie et/ou travaillent en collaboration sur certains sujets d'intérêt.

Bien qu'étant une jeune organisation, l'APAAQ bénéficie déjà de la reconnaissance de son mandat auprès du Barreau du Québec et du ministère de la Justice du Québec.

## **3. Principes directeurs devant guider le Comité**

Bien que le présent mémoire adresse uniquement les irritants concernant la délivrance des mandats et la question des considérations spéciales, nous croyons pertinents de mettre de l'avant certains principes directeurs qui selon nous, devraient guider le Comité dans les recommandations qu'il formulera.

En effet, la réforme du système d'aide juridique devra se fonder sur un juste équilibre entre les droits du bénéficiaire de l'aide juridique à une représentation adéquate, l'intérêt du praticien à fournir la prestation de services et les considérations administratives et financières du gouvernement qui finance ce système.

Nous soumettrons une analyse plus étendue de la question dans le mémoire qui sera présenté sur la question de la rémunération elle-même. Nous nous limiterons ici à aborder les éléments pertinents à nos propos.

a. Respect de l'avocat de pratique privée

Ce premier point peut surprendre, mais résulte d'un sentiment répandu auprès des praticiens de pratique privée à plusieurs égards à l'effet que la valeur de leur profession n'est pas suffisamment respectée. Nous tenons à rappeler que l'avocat est un professionnel régi par un Code de déontologie strict, lequel énonce en préambule :

*ATTENDU QUE l'exercice de la profession d'avocat repose sur la prise en considération des valeurs et principes suivants, dont l'avocat s'inspire en toutes circonstances :*

- 1. Le respect des règles de droit et le maintien d'un État de droit ;*
- 2. L'accessibilité à la justice ;*
- 3. (...)*
- 4. L'intégrité, l'indépendance et la compétence ;*
- 5. (...)*
- 6. La collaboration à une saine administration de la justice et le soutien de l'autorité des tribunaux;*

Ainsi, nous estimons que dans l'établissement de nouvelles règles, le Comité doit reconnaître et favoriser l'application de ces principes, en établissant que l'avocat est présumé intègre, indépendant et compétent. Le nouveau système doit pouvoir s'en remettre aux déclarations des avocats, sans requérir sans cesse, d'autorisation préalable ou de documents justificatifs. Le premier devoir de l'avocat est de voir à la défense des droits de son client et de collaborer à la saine administration des tribunaux. Il ne devrait pas être de gérer les aléas administratifs du système.

L'avocat est soumis au pouvoir de contrôle et de sanction du Syndic du Barreau du Québec. Nous estimons qu'il s'agit là du filet de protection suffisant qui doit être considéré dans le nouveau système.

#### **b. Fin des services *pro bono***

Le système actuel et ses nombreux irritants, outre le montant des honoraires versés, donnent lieu à beaucoup trop de situations où le praticien se voit totalement privé de rémunération pour les services rendus, et ce, notamment pour des considérations administratives.

Cette situation est totalement inacceptable en ce qu'aucun professionnel ne devrait se voir imposer de fournir ses services gratuitement. Soumis à un Code de déontologie et dans l'exercice de son mandat, le praticien favorisera toujours la représentation du justiciable avant les considérations administratives du système. Les seuls qui en sont pénalisés sont les praticiens puisque le CCAJ n'en subit aucun préjudice et au contraire, économise sur son budget. C'est notamment pour cela que les tribunaux sont en mesure de fonctionner au rythme requis.

Si nous voulons que les praticiens se réengagent dans le Système, ils doivent savoir que ce système leur fait confiance et qu'ils seront rémunérés pour les services rendus, et ce, dans le respect de la valeur de leur expertise.

Cette situation connue et tolérée depuis trop longtemps laisse un goût amer aux praticiens qui ont l'impression de financer en partie le système.

#### **c. Équité du système bipartite**

Notre Système fonctionne de façon bipartite, soit avec des avocats employés par l'État travaillant au sein du CCAJ et les avocats de pratique privée, travaillant à leur propre compte, acceptant des mandats couverts par le Système.

Si l'État désire maintenir ce système bipartite, il doit s'assurer que celui-ci assurera que le justiciable bénéficiera de la même qualité de services, avec la même diligence, qu'il soit représenté par l'un ou l'autre des avocats du Système. Nous référons notamment, tel que nous le verrons plus loin, à la délivrance des attestations d'admissibilité et à l'indépendance professionnelle.

Une fois ces trois principes directeurs énoncés, nous devons en tenir compte dans l'élaboration des solutions aux irritants.

#### **4. Irritants relatifs à la délivrance des attestations d'admissibilité à l'aide juridique**

Nous connaissons le mécanisme. Pour que le praticien soit rémunéré, le bénéficiaire doit faire émettre un mandat par le CCAJ de sa région de résidence. Pour ce faire, il doit prendre rendez-vous, s'y présenter avec les documents pertinents et attendre l'émission du mandat par la CCAJ.

Le système vise à permettre aux plus démunis de notre société de bénéficier de la protection de leurs droits et d'une juste représentation devant les tribunaux. Les praticiens représentent fréquemment des bénéficiaires vulnérables, parfois sans domicile fixe, aux prises avec des problèmes de santé mentale, plutôt désorganisés ou simplement désintéressés à la question de la délivrance de leur mandat.

Pendant ce temps, le praticien dont les services ont été retenus souvent le matin de la première présence à la cour (notamment en matière criminelle, pénale ou en droit de la jeunesse) débutera son travail par des représentations à la cour pour assurer une saine administration de la justice.

L'administration du Système basée strictement sur les démarches des bénéficiaires rend le Système vulnérable aux délais, à la multiplication des procédures administratives, aux iniquités et aux actes *pro bono* en plus d'exposer le praticien économiquement.

**a. Aspect archaïque de la rencontre en personne.**

Lors de son adoption dans les années 1970, nul doute que la meilleure, sinon la seule façon d'établir l'admissibilité d'un bénéficiaire à l'aide juridique, était de le rencontrer en personne au bureau du CCAJ de sa région. Quant est-il en 2021, quelles sont les solutions possibles ?

**i. Reconnaître la valeur du mandat de l'avocat.**

L'article 62 de la Loi sur l'aide juridique prévoit :

*Art. 62 - Une personne doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.*

*Chacune des parties à une entente doit, pour que l'aide juridique soit accordée pour les services juridiques prévus au paragraphe 1.1° de l'article 4.7, en faire la demande.*

*La demande doit être présentée en la manière établie par règlement.*

Nous proposons qu'il soit permis au praticien mandaté par un bénéficiaire, par la signature d'un simple formulaire, de produire au CCAJ pour et au nom de son client, la demande d'admissibilité et de servir d'intermédiaire par la suite dans l'exécution du mandat.

En effet, devant les tribunaux, une fois désigné par son client, le mandat de l'avocat est reconnu par ceux-ci et l'avocat est autorisé, sans plus de formalités, à s'adresser aux instances judiciaires au nom de son client. Alors, pourquoi ne serait-il pas autorisé à parler au CCAJ au nom de son client?

Qui de mieux placé que l'avocat pour s'assurer que le bénéficiaire transmettra rapidement et efficacement la demande d'admissibilité et les documents pertinents au CCAJ?

S'en remettre au bénéficiaire, après la comparution à la cour, pour qu'il prenne rendez-vous, qu'il se rende au rendez-vous par ses propres moyens et qu'il identifie correctement quels sont les documents requis, relève, dans plusieurs situations, de la pensée magique en plus de soumettre l'exécution

du mandat aux délais du bénéficiaire et du CCAJ plutôt qu'aux délais imposés par les tribunaux.

En cette période où la saine administration de la justice est priorisée, le CCAJ doit être partie prenante de cet effort d'efficacité en limitant au minimum les contraintes administratives.

Un simple amendement de l'article 62 pour qu'il se lise :

*Art. 62 – Une personne ou un avocat mandaté par elle doit, pour que l'aide juridique lui soit accordée, en faire la demande.*

La véritable mission du CCAJ doit être de faciliter et permettre l'émission des mandats et non de rendre l'exercice contraignant.

### iii. Maximiser l'usage de la technologie

Bienvenue en 2021.

La délivrance des mandats, la facturation et toute autre démarche administrative, devraient pouvoir être accomplies par le biais d'une plateforme technologique. Ainsi, comme le greffe électronique des palais de justice, un avocat devrait pouvoir déposer une demande d'admissibilité, verser les documents pertinents, recevoir le mandat, communiquer avec le CCAJ et facturer en ligne.

La pandémie nous a confirmé que la mise en place de telle structure technologique peut se faire relativement rapidement d'autant plus qu'elle peut être arrimée à la plateforme de facturation déjà existante. Cet aspect devrait être une priorité.

Nous proposons également que le CCAJ, dans l'exercice de l'évaluation de l'admissibilité financière du justiciable, puisse avoir accès aux données informatisées de Revenu Québec et autres organismes délivrant les prestations de dernier recours. Une autorisation à cet égard devrait être incluse à la demande de délivrance de mandat, ce qui permettrait au CCAJ de

valider et/ou d'obtenir rapidement les informations financières pertinentes ou manquantes à l'exercice de sa compétence.

## b. Délai de délivrance des mandats

L'article 65 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques prévoit, en ce qui concerne la délivrance des mandats que:

*Art. 65 . Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans le plus bref délai possible, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique.*

Nous constatons donc que le CCAJ n'est soumis à aucune autre obligation que celle d'agir « dans le plus bref délai possible ».

De cette situation résultent deux réalités inacceptables :

Il a été constaté dans plusieurs districts judiciaires que les bénéficiaires représentés par un avocat pratiquant au sein du CCAJ étaient immédiatement pris en charge alors que les bénéficiaires représentés par praticien devaient souvent attendre plusieurs semaines avant de se voir délivrer leur mandat. Cette situation crée une iniquité face au droit à la représentation.

Pire, dans certaines circonstances, les délais sont tels que le praticien a le temps de terminer le dossier et les représentations devant les tribunaux avant la délivrance du mandat, faisant en sorte que plusieurs actes professionnels sont parfois non rémunérés et, dans certains cas, le praticien se retrouve sans aucune rémunération si l'émission du mandat est refusée.

Dans la mouvance de l'efficacité de la justice, des codes de procédure, des règles de pratique et des arrêts Jordan de ce monde, lesquels imposent des délais stricts aux tribunaux et aux avocats, nous sommes d'opinion que l'État doit également se voir imposer une obligation d'efficacité, ne serait-ce que par souci de cohérence avec ses propres efforts visant à améliorer l'efficacité de la justice.

Quelles sont donc les solutions possibles ?

i. Responsabiliser le Centre communautaire d'aide juridique

ii.

Nous sommes d'opinion que le CCAJ devrait se voir imposer un délai de rigueur pour la délivrance ou le refus de délivrance du mandat. À l'expiration de ce délai et à défaut de décision du CCAJ, le mandat devrait être réputé délivré.

Le délai serait calculé à partir de la rencontre en personne du bénéficiaire ou du dépôt électronique de la demande.

Le praticien pourra ainsi évaluer son risque financier et gérer efficacement avec la cour son dossier en tenant compte de ce délai.

Bien que cette disposition pourrait donner lieu à des mandats émis sans droit, nous sommes d'opinion que dans une perspective de gestion des coûts/bénéfices, le système judiciaire et ses acteurs s'en trouveront gagnants en comparaison au « trop payé ».

Actuellement, les seuls qui se trouvent à assumer le risque du Système, sont les avocats qui reçoivent tardivement un refus de mandat alors que les services ont été rendus au justiciable. Ils se retrouvent contraints à tenter de réclamer rétroactivement des honoraires non convenus à l'avance avec le justiciable qui, souvent, n'a pratiquement aucune ressource financière. Nous comprenons tous que dans la réalité, l'avocat se retrouve à avoir fait un dossier *pro bono*, au seul bénéfice du justiciable et de l'État.

Ainsi, l'article 65 doit être amendé pour prévoir désormais :

*Art. 65 . Le directeur général à qui une demande est faite doit, dans les 10 jours ouvrables du dépôt de la demande, procéder à l'étude de cas du requérant, afin de statuer sur son admissibilité à l'aide juridique à défaut de quoi, la demande est réputée admise;*

iii. Maximiser l'utilisation des compétences en ressources humaines.

L'article 50 de la Loi sur l'aide juridique prévoit :

*Art. 50 - Dans le cadre des règlements adoptés en vertu du présent chapitre et des règlements du centre régional, le directeur général délivre, au nom de ce centre, les attestations d'admissibilité à l'aide juridique.*

*Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.*

Avec égards, il nous paraît contre-productif que l'évaluation de l'admissibilité financière d'un bénéficiaire doive obligatoirement être faite par un avocat. Les ressources humaines ne pourraient-elles pas être mieux utilisées ? Pourquoi mobiliser une journée du précieux temps d'un avocat du CCAJ déjà débordé, à cette tâche, somme toute administrative ?

Nous soupçonnons que les délais actuels peuvent, du moins en partie, être attribuables à cette exigence.

Nous proposons que cette tâche soit dévolue à des parajuristes, techniciens juridiques ou stagiaires en droit, lesquels ont la formation suffisante et adéquate afin d'assurer l'efficacité du traitement des demandes.

L'article 50 doit donc être amendé pour y ajouter :

*Le conseil d'administration peut toutefois, dans la limite qu'il indique par résolution, déléguer ce pouvoir au directeur d'un bureau d'aide juridique ou, à défaut, à un membre du personnel du centre que la résolution désigne ainsi qu'au directeur d'un centre local d'aide juridique, qui doivent être des avocats, parajuristes, techniciens juridiques ou stagiaires en droit ou toute personne jugée désignée par le directeur du bureau. Dans ce cas, les dispositions de la présente section et des sections VI à VI.2 relatives au directeur général s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux personnes à qui ce pouvoir a été délégué.*

#### iv. Mise en place de mécanismes de délivrance automatique

L'article 4.1 de la Loi prévoit :

*Art. 4.1 Est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveau et valeur d'admissibilité financière gratuite déterminés par règlement.*

*Est réputée financièrement admissible à l'aide juridique gratuite toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide financière de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation.*

Ainsi, la seule indication du numéro de dossier du programme d'aide de dernier recours devrait mener à la délivrance du mandat.

Nous suggérons qu'il en soit de même pour les justiciables en situation d'itinérance, sans adresse fixe sur simple déclaration de l'avocat ou déclaration assermentée du bénéficiaire.

#### iv Abolir les attestations conditionnelles d'admissibilité

L'article 67 de la Loi prévoit :

*Art. 67 - En cas d'urgence, le directeur général peut, avant l'étude approfondie du dossier d'un requérant, délivrer une attestation conditionnelle d'admissibilité pour la prestation des actes conservatoires nécessaires à la préservation des droits du requérant, notamment pour la comparution dans une poursuite criminelle ou pénale. Le directeur général peut délivrer par la suite, si le requérant est admissible, une attestation définitive avec effet rétroactif.*

*Lorsque le directeur général ne délivre pas au requérant une attestation définitive avec effet rétroactif:*

*1° l'avocat ou le notaire du requérant doit, s'il n'est pas à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, recouvrer du requérant ses honoraires et déboursés afférents aux actes conservatoires accomplis;*

*2° le requérant est tenu, lorsque les actes conservatoires ont été accomplis par un avocat ou un notaire à l'emploi du centre d'aide ou de la Commission, de rembourser, conformément aux dispositions de la section VI.1, les coûts de l'aide juridique obtenue.*

En regard des trois principes directeurs énoncés au début de ce mémoire, nous nous questionnons sur la nécessité pour un avocat d'obtenir l'autorisation du CCAJ un acte de nature conservatoire, à plus forte raison si cet acte n'est pas payé en cas de refus de la demande.

Dans la mesure où l'avocat peut transmettre, pour son client, la demande d'admissibilité et que le CCAJ doit y répondre dans un délai de rigueur, nous soumettons que le mandat doit couvrir tous les actes requis à la bonne exécution du mandat.

Il appartiendra à l'avocat, dans le cadre de la demande, de dénoncer les actes conservatoires déjà posés. En vertu du principe de l'indépendance professionnelle, il est le seul juge du caractère approprié et nécessaire de l'acte en question et ne devrait pas être soumis à l'approbation d'un organisme administratif qui ne dispose d'aucune connaissance quant aux tenants et aboutissants du dossier du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire est admissible, tous les actes requis doivent être couverts sans égard à la date de délivrance du mandat.

Seule la date d'ouverture du dossier à la cour devrait être considérée. La date du début des services couverts ne devrait pas être soumise à des considérations administratives ni à la discrétion du CCAJ qui « *peut* » délivrer un mandat avec effet rétroactif.

Cette mesure, en plus de rendre l'administration du système plus efficace, est cohérente avec nos principes directeurs de respect de la compétence et de l'intégrité du praticien en plus de mettre fin aux services rendus et non payés, pour le seul motif qu'ils n'ont pu être dénoncés préalablement au CCAJ.

## 5. Irritants liés à la question des considérations spéciales

Le Système actuel établissant l'admissibilité à des considérations spéciales et le montant de celles-ci versé à la fin du mandat, va à l'encontre des trois principes directeurs énoncés au début de notre mémoire en plus de décourager tout praticien d'accepter un mandat plus complexe ou plus long que ce que généralement admis.

Aucun professionnel ne doit être contraint d'accepter un mandat sans connaître au préalable, ne serait-ce que sommairement, la compensation financière qu'il obtiendra pour la somme de ses efforts. D'ailleurs, il est fort à parier que cette obligation n'est d'ailleurs imposée qu'aux avocats et à aucun autre professionnel offrant des prestations de services aux frais de l'État.

Au surplus, le système actuel crée deux modes distincts de cas spéciaux.

Nous avons d'abord les dossiers « *longs et complexes* » régis par l'article 61.1 de la Loi sur l'aide juridique.

*Art. 61.1 Dans le cas d'une cause pénale ou criminelle, longue et complexe notamment en raison de la durée prévue du procès, du nombre d'accusés, du nombre et de la nature des accusations, de la nature de la preuve, de la durée prévue pour l'audition des requêtes préliminaires annoncées ou anticipées, ainsi qu'il est mentionné dans le procès-verbal de la conférence préparatoire ou indiquée au dossier du tribunal, ou encore en raison de la durée de l'enquête qui a conduit au dépôt des accusations, seule la Commission décide si le bénéficiaire peut recevoir les services professionnels d'un avocat conformément aux articles 83.3 à 83.7 et 83.9 à 83.12 et quelle est, le cas échéant, la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat.*

*Les dispositions des articles 56 et 57 ne s'appliquent pas dans le cadre du présent article*

Conformément à cet article, la nature du mandat de même que la tarification applicable aux honoraires accordés à l'avocat sont déterminées **avant** que ne soient fournis les services professionnels. Le praticien accepte et exécute le mandat en respect de ses obligations déontologiques en toute connaissance de cause.

Nous n'avons rien à reprocher à cette mesure. Par ailleurs, force est de constater que dans les faits, cette disposition s'applique surtout en matière de « méga procès » plutôt que dans les dossiers impliquant un seul justiciable.

Nous avons ensuite les dossiers à « caractère exceptionnel » tel qu'énoncé à l'article 14 du Tarif criminel et pénal et à l'article 7 aux autres matières.

*Art. 14 Lorsque le mandat comporte un caractère exceptionnel en raison des circonstances de son accomplissement ou de la complexité de l'affaire, l'avocat peut soumettre une demande de considération spéciale afin que la Commission détermine le dépassement des honoraires.*

Ce caractère exceptionnel est évalué *a posteriori*, une fois les services rendus.

Le praticien doit donc prendre toutes les mesures appropriées afin représenter et défendre adéquatement les intérêts de son client, conformément aux obligations imposées par son code de déontologie, et ce, sans aucune garantie que ses efforts seront reconnus et rémunérés par le CCAJ.

Un système qui impose au praticien d'assumer seul le risque financier dénature son rôle de « professionnel » et crée l'effet pervers de l'inciter à se désengager du Système. Dans de telles circonstances, la meilleure façon pour le praticien de se conformer à ses obligations déontologiques est de refuser le mandat.

Pourquoi est-ce au professionnel d'assumer le risque financier lié à la complexité du dossier dans un système mis sur pied par l'État et se fondant sur des principes d'égalité devant la loi ?

Si la Loi sur l'aide juridique vise à offrir un service aux justiciables conformément aux principes qu'elle établit à son article 3.2, lesquels sont ainsi décrits :

Art. 3.2 Les principes suivants guident la gestion et la prestation des services d'aide juridique:

1° l'importance qu'il y a d'assurer aux personnes admissibles les services juridiques dont elles ont besoin;

(...)

Ce principe doit tenir compte de l'intégrité, la compétence et l'indépendance du praticien qui fournit ces services et qui ne doit pas être rémunéré en fonction d'une décision arbitraire et administrative du CCAJ prise en rétrospective.

Quelles peuvent être les solutions ?

Qu'est-ce qui justifie l'existence de deux régimes de considérations spéciales si différents?

Pourquoi l'évaluation du caractère « exceptionnel » d'un litige est laissée à la discrétion de la CCAJ et déterminée à la fin du dossier alors que le praticien est en mesure de l'évaluer plus tôt que tard dans le processus ?

Nous sommes d'opinion que le recours systématique à la notion de considération spéciale doit être aboli dans la réforme du système, nous en traiterons dans notre second mémoire, mais nous sommes conscients que cet irritant doit être adressé immédiatement.

La CCAJ doit établir un seul système de considération spéciale avec des critères fermes, clairs et objectifs d'octroi pouvant être connus à l'avance par le praticien.

Nous suggérons la mise en place d'un mécanisme simple prévoyant la préapprobation des considérations spéciales, dans un délai de rigueur après le dépôt de la demande, afin que le praticien puisse adéquatement, dès le départ, évaluer son intérêt et le risque financier auquel il s'expose en acceptant ou non le mandat.

Au surplus, les praticiens sont unanimes à réclamer plus de clarté et de transparence dans les critères d'octroi des considérations spéciales ou sur les motifs de refus.

Finalement, comme en ce qui concerne la question de la délivrance des mandats, les délais de conciliation et d'arbitrage des demandes sont inacceptables et doivent être précisés.

Nous sommes respectueusement d'opinion que chaque association par domaine de pratique pourra informer le comité des spécificités de leur réalité professionnelle et émettre les recommandations plus précises pour satisfaire

à leurs besoins. Ainsi, rien n'interdirait au Comité d'émettre des recommandations à l'effet de créer des mécanismes différents en fonction de la réalité pratique prévalant dans certains domaines de pratique (familial, immigration, administratif, jeunesse, criminel et pénal).

En effet, il importe de coller le système à la réalité du terrain et s'éloigner des grands principes généraux nécessitant démarches administratives, interprétations, décisions, temps et énergie.

## 6. Conclusion

L'APAAQ se réjouit de l'existence de ce comité indépendant qui a la tâche de réfléchir à un régime d'aide juridique d'aujourd'hui et de demain, en phase avec notre vision de représentation adéquate pour tous et de saine administration de la justice.

Pour assurer la réussite de cette vision, les avocates et les avocats du Québec sont des acteurs essentiels. Ils doivent retrouver la foi dans le système d'aide juridique et se sentir partenaires reconnus à part entière dans le trio Justice-CCAJ-Praticien.

Leur intégrité, leur expertise et leur indépendance doivent être reconnues, tant au niveau administratif que financier.

L'efficacité, la maximisation des ressources humaines et la gestion des risques financiers doivent guider l'administration du système.

Le régime d'aide juridique est un service à la population. Il doit donc mettre à disposition les ressources humaines et financières adéquates pour offrir ce service à la population et s'assurer que les praticiens seront enthousiastes à y contribuer.

Nous espérons que nos propositions ont suscité votre intérêt et que, conjuguées à celles des autres intervenants qui feront des représentations devant vous, permettront de recommander des solutions concrètes pour une mise en application rapide.

Il nous fera plaisir d'en discuter davantage lors de notre passage devant le comité.



Me Catia Larose  
Présidente du Conseil d'administration  
Signataire au nom du CA et du comité Aide juridique

Nous tenons à remercier tous les avocates et avocats ayant participé à la réflexion et la préparation du présent mémoire.